CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 51.692

Projet de règlement grand-ducal

fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

---

Avis du Conseil d'État

(5 juillet 2016)

Par dépêche du 14 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 juillet 2016.

*

Le projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes, en vertu duquel « les rémunérations ainsi que les pensions et rentes sont réparties en cinq tranches qui sont fixées par règlement grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice (…) ».

Les taux de cessibilité et de saisissabilité ayant été fixés en dernier lieu par le règlement 26 juin 2002 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes, le Conseil d'État marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis dont l'objet est l'adaptation des taux de cessibilité et de saisissabilité en tenant compte de l'augmentation de la cote d'application de l'échelle mobile de salaires.

D'un point de vue formel, il observe toutefois que l'intitulé de la loi précitée du 11 novembre 1970 n'est pas correctement cité au préambule et à l'article Ier et qu'il convient d'y écrire « loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que <u>les</u> pensions et rentes ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Wivenes